

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_123**

**OBJET : SERVICE ENFANCE — CONTRAT DE LOCATION D'UNE MACHINE A BARBE A PAPA DANS LE CADRE DE LA SOIREE FESTIVE FAMILIALE ORGANISEE EN DATE DU 3 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE « LOCTRANSOISE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des vacances d'été, le Service Enfance souhaite proposer aux familles dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs « Les Crayons de Couleur » une soirée festive comprenant un stand barbe à papa, le mercredi 03 juillet 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une location extérieure du matériel,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre l'entreprise « LOCTRANSOISE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de location pour une machine à barbe à papa avec l'entreprise « LOCTRANSOISE » représentée par Monsieur Thomas TUQUET agissant en qualité d'entrepreneur individuel, sis 4 rue des Ecoles 60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS, sis 4 rue des Ecoles, 60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **276 € T.T.C.** (Deux cents soixante-seize euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Prélever** les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 02/07/2024

Publié(e) le : 02/07/2024

Exécutoire le : 02/07/2024

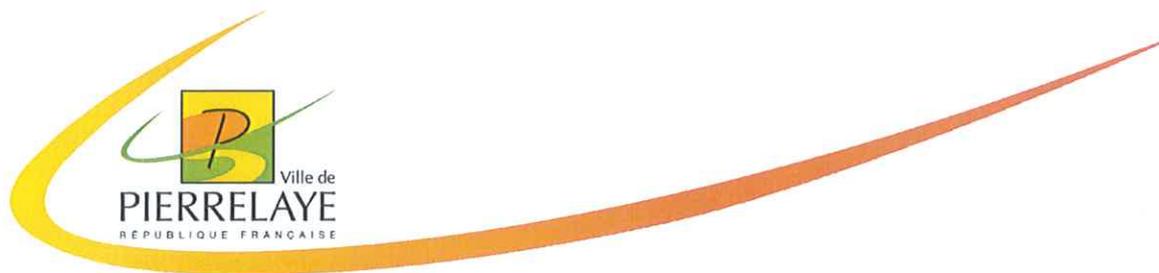
Fait à PIERRELAYE, le 02/07/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE LOCATION D'UNE MACHINE DE BARBE A PAPA  
DANS LE CADRE D'UNE SOIREE FAMILIALE A L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 30 37 15 89

E-mail : [e.hossaine@ville-pierrelaye.fr](mailto:e.hossaine@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »

**Et**

D'autre part :

L'entreprise « **LOCTRANSOISE** » représentée par Monsieur **Thomas TUQUET** agissant en qualité d'entrepreneur individuel, sis 4 rue des Ecoles 60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS, SIRET n° 899 674 063 00016

Téléphone : 06 46 47 08 70

E-mail : [loctransoise@gmail.com](mailto:loctransoise@gmail.com)

Ci-après désigné par « **Le Prestataire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de location d'une machine de barbe à papa dans le cadre d'une soirée familiale organisée le mercredi 03 juillet à l'Accueil de loisirs Les crayons de couleur, sis 17 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye.

**Article 2 : Prestations retenues**

Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition de l'Organisateur une machine de barbe à papa.

Le Prestataire s'engage à fournir à l'Organisateur les consommables permettant la production de 200 barbes à papa.

Le Prestataire s'engage à livrer et à reprendre la machine de barbe à papa à l'Accueil de Loisirs « Les crayons de couleur ».

**Article 3 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

#### **Article 4 : Obligations de l'Organisateur**

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances inhérentes à la couverture des risques liés à l'activité.

#### **Article 5 : Protection des données personnelles**

Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, l'Organisateur dispose de droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant auprès du prestataire. Dans le cadre de sa réservation, l'Organisateur consent à ce que le Prestataire collecte et utilise ses données. Elles pourront également être utilisées afin que le Prestataire lui adresse périodiquement des informations et/ou offres promotionnelles.

#### **Article 6 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme suivante : **276 euros T.T.C.** (Deux cents soixante seize euros Toutes Taxes Comprises) et à la **verser** par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire à l'issue de la prestation.

#### **Article 7 : Réclamation/Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans les mêmes conditions.

#### **Article 8 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

#### **Article 9 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'entreprise « LOC TRANS'OISE », 4 rue des Ecoles 60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 02/07/2024

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**



**Michel VALLADE**



A Saint-Crépin-Ibouwillers, le

**Pour « LOCTRANSOISE »**

**Thomas TUQUET**